

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2424

présenté par

M. Lorion, Mme Bassire, M. Kamardine, Mme Ramassamy, M. Abad, M. Poudroux, Mme Dalloz,
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du e du 2 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts, les mots « qui constituent » sont remplacés par les mots : « utilisés au titre ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi égalité réelle a prévu une prolongation de la possibilité de déduire de ses revenus une fraction du coût de revient des travaux de rénovation prévue dans le cadre des dispositions de l'article 199 *undecies* A du Code Général des Impôts.

Cet amendement technique vise à préciser que ce sont bien les sommes utilisées pour la diminution des revenus fonciers qui sont exclues de l'assiette de calcul pour l'aide fiscale et non celles qui sont utilisables et qui ne seraient pas utilisées au titre des revenus foncier.